

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

T/PV. 188
20 juillet 1949
ORIGINAL : ENGLISH
FRENCH

RECEIVED
JUL 21 1949

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA VINGT-QUATRIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenu à Lake Success, New-York,
le mercredi 20 juillet 1949, à 10 heures 30.

Président : M. Roger GARREAU France

N.B. Le compte-rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document mimeographié (T/SR.188). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes-rendus seront réunis en volume.

EXAMEN DES PETITIONS (T/234, T/217/Add.1, Corr.1, T/218/Add.1).

LE PRESIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

Selon notre ordre du jour, le premier point que nous avons à examiner est une série de pétitions qui avaient été présentées à la mission de visite au Tanganyika et au Ruanda-Urundi.

Vous vous rappellerez qu'il avait été décidé que ces pétitions seraient examinées en même temps que le rapport. Nous avons déjà disposé du rapport mais il nous reste à examiner cette série de pétitions qui sont au nombre de huit, énumérées dans le document T/Agenda 188.

Nous allons donc passer à l'examen de la première pétition.

Pétition des 22 Shinyanga Township Africans (T/PET.2/51,
Résolution 66 (IV), T/350).

LE PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la France.

M. LAURENTIE (France) : Cette pétition, comme d'ailleurs je crois la plupart de celles qui sont soumises aujourd'hui à l'examen du Conseil, se réfère à des matières d'ordre très général.

C'est pourquoi il avait été décidé, au cours de la dernière session, que l'examen en serait reporté à l'étude qui serait faite par le Conseil du rapport de la mission de visite.

Le Conseil a décidé dernièrement que le rapport de la mission de visite lui-même servirait à éclairer nos débats ultérieurs au moment où le rapport de l'Autorité chargée de l'administration serait étudié à la prochaine session.

En principe, il semble donc que le sort de ces pétitions, puisqu'elles ne contiennent que des matières d'ordre général qui ont fait l'objet des commentaires du rapport de la mission de visite, devrait suivre celui de ce rapport.

Néanmoins, si le Conseil le désire, je crois qu'il serait peut-être utile de reporter son attention au document T/218/Add.1, à la page 8, où sont relatées les observations de la mission de visite.

Ces observations elles-mêmes, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte, ne sont guère qu'une référence au texte même du rapport. Par exemple, les pétitionnaires demandent une plus large diffusion de l'enseignement et la mission de visite renvoie le Conseil à ce qu'il a été dit dans le rapport sur l'enseignement en général. Les pétitionnaires demandent également que les Autorités indigènes se voient attribués des pouvoirs

plus étendus, la mission de visite renvoie aux observations figurant dans son rapport au sujet de l'administration indigène et des développements qui lui ont été donnés par l'Autorité britannique.

Il en est de même sur les considérations, d'ordre très général, selon lesquelles le niveau de vie des Africains devrait être relevé et sauvegardé, les nationaux d'autres Membres des Nations Unies devraient être autorisés à venir ouvrir des écoles, une liberté d'expression plus grande devrait être autorisée dans le Territoire du Tanganyika, il est exercé une discrimination à l'égard des gens de couleur, etc..

Toutes ces questions ont été étudiées par le rapport de la mission de visite, par le Conseil lors de l'examen du rapport annuel, lors de la session de 1948, et elles seront à nouveau examinées lors de l'examen du prochain rapport annuel.

C'est pourquoi je pense qu'il faudrait considérer cette pétition, et toutes celles du même ordre, comme des guides, des points de repère, pour le Conseil au cours des discussions qui auront lieu lors de l'examen des rapports et qui elles, tendront à toucher le fond de toutes ces questions, aussi bien la question de l'enseignement, que ^{celle} de l'administration indigène, de la discrimination et tous autres problèmes d'ordre général affectant au fond la vie du Territoire du Tanganyika.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations sur cette pétition ?

S'il n'y a pas d'autres observations, je pense qu'une réponse pourrait être adressée aux pétitionnaires dans le sens que vient d'indiquer le Président de la mission de visite au Tanganyika, car tous les points formulés dans cette pétition ont fait l'objet d'un examen constant de la part du Conseil. Ce sont des questions d'ordre général qui ont déjà été examinées, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, par la mission de visite et par le Conseil lors de l'examen des rapports.

Il en sera de même à l'avenir. Il y a là une série de questions extrêmement importantes dont le Conseil aura à s'occuper régulièrement chaque année lorsqu'il en viendra à l'examen du rapport sur le Territoire en question.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'un des points soulevés par cette pétition demande l'abolition immédiate de la discrimination raciale.

Au cours de la dernière session du Conseil, nous avons approuvé une recommandation d'ordre général attirant l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la nécessité de développer ses efforts en vue de l'abolition de la discrimination raciale dans le Territoire.

Il me semble qu'il serait bon de se référer à cette résolution dans la réponse qui sera adressée par le Conseil de tutelle aux pétitionnaires.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations ?

S'il n'y a pas d'autres observations, je pense que nous pourrions décider que le Conseil pourra répondre comme il a été indiqué, en tenant compte de l'observation que vient de faire le représentant des Philippines.

Le Secrétariat vient de me rappeler que nous avons déjà répondu aux pétitionnaires. Toutes les pétitions qui figurent ce matin à notre ordre du jour ont déjà fait l'objet d'une réponse, conformément aux décisions déjà prises par le Conseil.

Nous avons donc à examiner les nouvelles pétitions reçues.

Je vais donner lecture de la réponse adressée en date du 25 mars 1949 à cette pétition:

" Le Conseil a pris note des observations de la Mission de
" visite des Nations Unies en Afrique orientale sur cette pétition
" (T/218, T/218/Add.1).

" Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant
" de l'Autorité chargée de l'administration concernant cette pétition.

" LE CONSEIL DE TUTELLE,

" AYANT PRIS NOTE du fait que cette pétition soulève des
" questions d'ordre général concernant la situation du Tanganyika,

" AYANT PRIS NOTE du fait que ces questions sont traitées
" dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en
" Afrique orientale,

"AYANT DECIDE de remettre à sa cinquième session l'examen définitif du rapport de la Mission,

"DECIDE de traiter les questions d'ordre général soulevées par cette pétition à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission;

"INVITE le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la résolution adoptée par le Conseil le 23 mars 1949 sur la question des discriminations raciales au Tanganyika et toutes décisions ultérieures que le Conseil pourra prendre sur ces questions, ainsi que les passages pertinents des comptes rendus officiels des débats du Conseil;

"INVITE le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. "

Cette réponse a été envoyée le 25 mars 1949.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il se présente aujourd'hui devant nous une fois de plus, une question sur laquelle j'ai, à maintes reprises, attiré l'attention du Conseil.

Il existe deux catégories de pétitions. Il y a les pétitions qui sont de vraies pétitions; elles émanent d'un Pétitionnaire qui se plaint d'avoir été victime, soit d'une illégalité, soit d'une application de la loi qui démontre, à son sens, que la loi elle-même est mauvaise; alors, il demande au Conseil de tutelle d'obtenir le redressement de son grief. C'est là une véritable pétition. Ces pétitions-là, nous les examinons individuellement; par exemple, si un homme demande qu'on lui restitue sa ferme . . . Nous examinons la question et nous prenons une décision; nous faisons une recommandation à l'Autorité chargée de l'administration après avoir étudié la question.

A côté de ces pétitions-là, il y a des communications que l'on appelle des pétitions et dans lesquelles les signataires attirent notre attention sur certains problèmes que nous devrions examiner, même si personne ne nous y invitait, mais dont les pétitionnaires s'imaginent peut-être que nous n'apprécions pas l'importance ni la portée qu'ils peuvent avoir sur la vie des indigènes, etc. Ils attirent notre attention sur ces points. D'une manière générale, ne serait-il pas préférable de toujours considérer les pétitions de cette espèce comme des communications à verser au dossier, mais dont les membres du Conseil tiendront compte dans leur examen des rapports annuels et dont les missions de vi-

site tiendront compte également dans leur examen des conditions locales et auxquelles la seule réponse à faire est de dire aux pétitionnaires que nous avons pris note de leur communication, que celle-ci a été portée à la connaissance de tous les membres du Conseil et qu'elles sera prise en considération dans l'examen des rapports annuels et dans l'élaboration des recommandations que le Conseil de tutelle ^{estimera} nécessaire de faire à l'Assemblée générale ?

C'est la seule réponse que l'on puisse faire.

Nous aurons beau revenir une demi-douzaine de fois sur ces mêmes pétitions, la situation sera toujours la même : il s'agit là de problèmes généraux que nous devons examiner dans le cours normal de nos travaux et le fait que des pétitionnaires les aient signalés n'ajoute rien à la nécessité de l'examen auquel nous devons procéder et ne rend pas plus urgente, non plus, la solution que nous devons y apporter.

Je crois que d'une manière générale on devrait répondre à des pétitions de cette espèce que les informations qu'elles contiennent ont été portées à la connaissance de tous les membres du Conseil et que celui-ci ne les perdra pas de vue lors de l'examen des conditions dans le territoire en question.

M. KHALIDI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Il me semblait ^{l'examen de} que ces pétitions avait été ajourné à la prochaine session. Est-ce exact ?

LE PRESIDENT : Il avait été convenu que ces pétitions seraient examinées en même temps que le rapport de la mission; mais nous avons disposé déjà du rapport de la mission, sans avoir discuté ces différentes p é t i t i o n s , lesquelles, d'ailleurs, avaient été examinées au cours de la précédente session. C'est après un examen préliminaire que le Conseil a reconnu que ces pétitions avaient un caractère informatif, comme vient de le préciser, très justement je crois, le représentant de la Belgique. Ce sont des pétitions qui attirent l'attention du Conseil sur des conditions générales, dont, précisément, nous avons à nous occuper lorsque le Conseil examine les rapports des Autorités chargées de l'administration. Il a déjà été répondu à ces pétitions. Il a été dit que le Conseil avait pris note de leur contenu, que tous les membres du Conseil étaient au courant et que les points soulevés dans ces pétitions seraient discutés en même temps que les rapports des missions de visite et les rapports des Autorités chargées de l'administration.

Voilà où nous en sommes et je viens d'ailleurs de vous lire le texte de la réponse à la première de ces pétitions et cette réponse, à peu de chose près, est la même pour les huit pétitions dont vous avez la liste sous les yeux.

Dans ces conditions, je crois que nous n'avons plus à nous occuper de ces pétitions au cours de la présente session; les différents points qu'elles soulèvent seront examinés à l'occasion de l'examen du rapport des Autorités chargées de l'administration sur le Tanganyika ou sur le Ruanda-Urundi.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : La résolution lue par le Président dit, entre autres choses, que le Conseil :

"DECIDE de traiter les questions d'ordre général soulevées par cette pétition à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la mission."

En suite

"INVITE le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la résolution adoptée par le Conseil le 23 mars 1949 sur la question des discrimination raciales au Tanganyika et toutes les décisions ultérieures que le Conseil pourra prendre sur ces questions

Ma délégation pense que la teneur de cette résolution est telle que les pétitionnaires ont le droit d'être informés de toute suite donnée ultérieurement par le Conseil aux questions qu'ils ont soulevées, cela conformément au contenu de la résolution même.

A la suite des remarques faites par le représentant de la Belgique, nous croyons que la question qui est posée au Conseil est celle de savoir si cet organe encourage ou décourage les pétitions concernant des affaires d'ordre général.

De l'avis de notre délégation, et sans tenir compte si de telles pétitions ont l'assentiment ^{entier} du Conseil, le Conseil de tutelle devrait, tout au moins adopter une ligne de conduite démontrant qu'il n'entend pas décourager totalement la présentation de telles pétitions.

Les pétitionnaires soulevant des questions d'ordre général rendent un service d'ordre général, non seulement aux populations des Territoires sous tutelle, mais également à l'Autorité chargée de l'administration et au Conseil de tutelle lui-même. Ils devraient être félicités pour l'intérêt qu'ils prennent aux affaires du Territoire sous tutelle.

D'autre part, le droit accordé aux habitants des Territoires sous tutelle de nous adresser des pétitions n'est pas limité aux griefs personnels; ce droit porte également sur les problèmes généraux qui se présentent dans les Territoires sous tutelle.

Etant donné ce qui précède, notre délégation pense que nous devrions donner suite à ces pétitions et ne pas les considérer comme nul-

les et non avenues uniquement parce que la résolution N° 66 (IV) a été adoptée par le Conseil, car cette résolution prévoit, précisément, que le Conseil y donnera suite.

Le Conseil de tutelle peut, évidemment, s'arrêter à la décision d'examiner ces questions d'ordre général maintenant, ou en même temps qu'il procèdera à l'examen des rapports annuels des Territoires intéressés.

LE PRESIDENT : Les observations du représentant des Philippines sont justifiées par les termes mêmes du texte que je viens de vous lire.

Nous avons répondu au pétitionnaire que les points soulevés dans la pétition seront examinés en même temps que le rapport de la mission de visite.

Lors de l'examen initial du rapport de la mission de visite, ces pétitions ont été brièvement examinées par le Conseil, qui a décidé d'adresser aux pétitionnaires des réponses analogues à celle que je viens de vous lire et il avait été convenu que ces pétitions seraient examinées lors de l'étude définitive du rapport de la mission de visite.

Nous avons examiné ce rapport, assez vite évidemment, en raison du temps limité dont disposait le Conseil de tutelle, mais il est entendu que toutes les questions qui ont été examinées dans le rapport de la mission de visite, de même que celles soulevées par les huit pétitions dont nous avons la liste sous les yeux, seront réexaminées au fur et à mesure que les rapports nous parviendront de l'Autorité administrante. Ce sont des questions sur lesquelles nous aurons constamment à revenir chaque année.

Par conséquent, je pense qu'il pourrait peut-être être indiqué au pétitionnaire, en nous référant à la réponse précédemment faite, que le rapport de la mission de visite est venu en discussion au cours de la présente session, qu'une résolution a été prise par le Conseil sur ce rapport et transmise à l'Assemblée générale, étant entendu que tous les points examinés par la mission de visite et sur lesquels celle-ci nous fait rapport, seront l'objet d'un examen constant au cours de l'étude annuelle des rapports émanant des Autorités administrantes.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Lorsqu'au cours de la présente session nous avons examiné le rapport de la mission de visite sur l'Afrique orientale, le représentant des Philippines a demandé à quelle date nous allions examiner les pétitions qui ont été reçues par la mission de visite et qui avaient été ajournées au cours de la ^{quatrième} session du Conseil de tutelle pour être examinées au cours de la cinquième session du Conseil. A l'époque une explication fut donnée, indiquant que les pétitions reçues par la mission de visite seraient examinées au cours de la présente session ^{prochain} où nous étudierions les autres pétitions reçues directement par le Conseil de tutelle. Si ma mémoire est bonne, vous-même, Monsieur le Président, vous êtes déclaré dans ce sens, à l'époque. Il est donc bien clair que nous n'avons pas examiné ces pétitions au moment où nous avons étudié le rapport de la mission de visite, puisque nous avons convenu que les pétitions adressées à la mission de visite seraient examinées avec celles reçues directement par le Conseil de tutelle pour être étudiées au cours de la présente session. Je voudrais que ceci soit tout à fait clair. Bien que nous ayons terminé l'étude rapide du rapport de la mission de visite, la référence que je viens de faire nous empêche de prétendre que nous avons également examiné les pétitions.

En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de la Belgique, nous savons que ce n'est pas la première fois qu'il soulève ce point et qu'il essaye de nous convaincre que nous examinons les pétitions deux fois et qu'il existe deux catégories de pétitions, celles que le Conseil devrait examiner et celles que le Conseil ne devrait pas examiner, et devrait considérer comme devant être mises de côté. On ne saurait être d'accord avec ce point de vue.

Les pétitions contenant une documentation concernant la situation politique, économique et sociale, ainsi que le niveau de l'instruction dans les Territoires sous tutelle présentant pour le Conseil de tutelle une valeur aussi grande que les pétitions qui contiennent des griefs personnels. D'ailleurs, les pétitions dont nous sommes saisis et qui se trouvent en ce moment à l'ordre du jour de notre séance, témoignent du fait que les questions qui sont soulevées par les pétitionnaires à titre général ont un caractère tout à fait concret. Je n'ai pas la possibilité en ce moment de m'arrêter à toutes ces pétitions, puisque nous allons les examiner, mais je peux me référer, par exemple, à la pétition émanant du Conseil des Chagga. Est-ce un problème d'ordre général que la question soulevée dans cette pétition sur le fait que la population de la tribu des Chagga est privée de ses terres qui furent confisquées et que cette malheureuse population éprouve des difficultés énormes à cause de cela ? Je peux naturellement illustrer mon exemple car la pétition fournit toutes les données nécessaires et montre très clairement comment les terrains furent distribués. La pétition cite également des chiffres concernant les besoins en terrains de la tribu, en ce qui concerne chacun des trois districts principaux, en comparant les chiffres de la population et des terrains.

Je n'ai pas l'intention de donner lecture de cette pétition mais je me référerai cependant à certains éléments de celle-ci pour illustrer mes dires. : A propos du district de Hai, la pétition indique :

"Nous ne pouvons fournir de chiffres exacts concernant
"les terres aliénées, étant donné que nos informations
"sont très vagues.

.....

"Il y a environ 5.400 adultes mâles âgés de 18 à 25 ans;
"ils sont à l'heure actuelle sans vihamba [terrain] et
"en ont grand besoin. Dans le courant des cinq prochaines
"années, environ 26.200 adolescents mâles âgés à l'heure

"actuelle, de 13 à 18 ans, demanderont également un vihamba.

"Les enfants mâles âgés à l'heure actuelle de 7 à 13 ans
"qui feront une demande de vihamba dans le courant des cinq
"années qui suivront les demandes faites par le groupe précé-
"dent sont au nombre d'environ 29.900."

Plus loin, nous voyons :

"Ainsi, au cours des dix années à venir, le nombre total
"d'adultes mâles du Hai qui auront fait une demande de vihamba
"s'élèvera à 56.100. Il n'y a pas assez de terres dans la
"malheureuse région du Hai, étant donné l'importance des
"aliénations consenties, pour attribuer des vihamba à tous
"ces gens; la situation est grave au point que 5.400 adultes
"mâles qui à l'heure actuelle font des demandes urgentes de
"vihamba ne peuvent en trouver dans la région. A cause de
"ce manque de terres, nos gens s'adressent aux colons européens
"et aux missions de leur région afin de leur demander de
"l'herbe pour leurs animaux et des terres à cultiver. Les
"colons européens et les missions donnent un chargement d'herbe
"en échange d'un chargement de bouse de vache destiné à fumer
"leurs terres. Ceci réduit d'une façon considérable la
"quantité d'engrais dont les indigènes disposent pour
"fertiliser leurs vihamba et leurs plantations de café
"(shambas). Si la situation reste inchangée au cours des
"prochaines années, elle deviendra de plus en plus grave,
"et les indigènes n'auront même plus d'herbe ni de bois de
"chauffage, ni de récoltes suffisantes. Les parties hautes
"de la région sont occupées par une réserve et, plus bas,
"nous trouvons de nombreuses propriétés européennes et la
"commune de Moshi.

On cite également le fait suivant :

"Nous portons à l'attention de la Commission des terres, comme exemple de ce dénuement désastreux, le fait que la population Kibosho a dû verser la somme de 60.000 shillings pour racheter une toute petite parcelle d'une propriété européenne qui se trouve dans la région, de façon à donner à quelques indigènes la possibilité d'avoir un vihamba."

Le même fait est également vrai pour les autres régions, dans le Vunjo, par exemple où :

"... la population de Maranjũ, qui ne compte que 2.940 contribuables, a dû lever et payer comptant la somme de 220.000 shillings afin de racheter deux petites parties de leurs propres terres, en raison du surpeuplement provoqué par le manque de vihamba."

Les mêmes données sont fournies pour le district de Rombo. --Je cite ces chiffres et ces éléments, afin de démontrer que la pétition contient des requêtes concrètes, qui n'émanent pas d'un individu seulement, mais du Conseil des chefs Chagga.-- Pourquoi cette pétition qui soulève toute une série de problèmes concrets ne pourrait-elle être examinée par le Conseil et pourquoi le Conseil ne pourrait-il pas prendre une décision pertinente à son sujet ? Pourquoi devons-nous reléguer cette pétition, qui reflète le souci de la population de ces Territoires, dans la catégorie des pétitions de caractère général ?

Nous ne pouvons pas aborder cette question de cette manière. Je pense que nous devons nous en tenir à la décision que nous avons prise et que chaque pétition devrait être examinée séparément, en tenant compte de la documentation que nous possédons. Nous devons prendre une décision et la communiquer aux pétitionnaires. Si nous adoptons une autre procédure, nous enfreignons la disposition essentielle qui doit guider le Conseil de tutelle dans sa tâche, c'est-à-dire accorder toute l'attention voulue à toutes les questions intéressant les populations autochtones.

Pour toutes ces raisons, je propose que nous abordions sans tarder, d'une manière concrète l'examen de toutes les pétitions énumérées dans le document T/Agenda/188. Sinon, nous perdrons beaucoup de temps.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Il m'est absolument indifférent d'examiner ces pétitions maintenant ou plus tard, mais il me semble que le plus opportun serait de le faire au moment où nous étudierons le rapport sur le Tanganyika, au cours de la prochaine session.

Le représentant de l'Union soviétique nous a donné lecture de nombreux passages se rapportant à la question de l'aliénation des terres soumise par la pétition du Conseil des chefs Chagga. Je pourrai faire perdre beaucoup de temps au Conseil en lui donnant lecture des commentaires de l'Autorité chargée de l'administration qui figurent dans le document T/352. Mais, je ne le ferai pas, bien que j'aie depuis longtemps abandonné l'espoir que ce Conseil termine ses travaux sans perdre de temps. Cependant, je ne me propose pas de contribuer à cette perte de temps.

Je pense que le Conseil doit penser sérieusement à ce qu'il fait. Si nous devons discuter chaque pétition en ^{particulier,} voyons ce qui se passera. Supposons que nous ayons vingt pétitions, contenant chacune une plainte contre l'état insatisfaisant de l'enseignement dans le Tanganyika ou dans tout autre Territoire sous tutelle. Ce problème de l'enseignement sera également examiné au cours de la discussion générale sur le rapport annuel. Allons-nous, dans ce cas, examiner la question de l'éducation pour chacune de ces vingt pétitions ?

Le Conseil n'accomplira jamais un travail effectif, s'il continue à perdre son temps par des répétitions constantes des mêmes arguments.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je suppose qu'il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne l'examen de ces pétitions, examen rendu encore plus facile par la présence d'un représentant spécial, qui peut dissiper les doutes ou compléter les renseignements.

Je ne crois pas que ce soit un précédent fâcheux que de remettre l'examen des pétitions au moment où l'on abordera l'étude du rapport annuel sur le Territoire dont elles émanent. Il est logique et naturel que certaines Puissances administrantes soient allergiques à l'examen de ces pétitions et cela se manifeste par une sorte de pratique dilatoire. Cependant, nous pourrions activer cet examen et trancher la question une fois pour toutes.

Nous devons adopter un système beaucoup plus pratique. Si chaque fois que l'on discute une pétition, les représentants se livrent à des remarques et présentent des thèses inacceptables, comme celle de M. Ryckmans par exemple, qui tend à dire que certaines de ces pétitions doivent être considérées uniquement comme des informations, nous n'en finirons jamais.

Mais si, d'autre part, nous suivons la voie indiquée par M. Soldatov, et si nous donnons lecture de chaque texte, nous n'en finirons pas non plus.

Je propose donc que les délégations qui ont un intérêt particulier à répondre à ces pétitions préparent des projets de résolution. Ensuite, lorsque nous aurons ces textes sous les yeux, nous pourrons juger de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, de ce qui n'a pas été fait et de ce qui doit être fait. Je crois qu'il serait préférable d'ajourner l'examen de ces pétitions jusqu'à demain. Nous aurons alors devant nous huit ou dix textes et nous pourrons décider ce qu'il convient de faire au sujet de ces pétitions. Nous éviterions ainsi de longues explications, des débats interminables, comme cela est le cas chaque fois que nous examinons un rapport.

Je suggère donc que cette question soit renvoyée à demain matin et que les membres du Conseil qui s'intéressent à ces pétitions présentent des projets de résolution, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne devons pas espérer que ces résolutions émanent des discussions que nous avons au sein du Conseil.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Nous voyons tous clairement, je crois, que nous ne devrions pas essayer de passer à côté de ce que demandent les pétitions. Ainsi que l'a dit le représentant de l'Union soviétique, les questions sérieuses qu'elles soulèvent méritent un examen attentif et réfléchi. Pour autant que je le comprenne, la tâche du Conseil est de procéder à l'examen sérieux exigé par ces questions. Cependant l'ordre du jour du Conseil, pour cette session, est très chargé, et il n'a que peu de temps pour se livrer à de telles discussions. Nous ne pouvons pas, au cours de cette session, examiner deux ou trois fois la même question, dans le domaine général des débats. Nous avons déjà consacré un temps précieux à la discussion du rapport général; au cours de cette discussion nous avons déjà étudié ces questions. Par suite, il me semble que de tels débats de caractère général devraient avoir lieu au moment des discussions sur les rapports annuels, lorsque ces questions sont abordées. Il ne faudrait pas, au cours de la même session, voir deux fois les mêmes questions.

Assurément, cela ne veut pas dire que nous désirons échapper à ce débat, ou que nous voulons négliger les questions soulevées par les pétitions. Au contraire, nous voulons les affronter, mais au moment opportun, lorsque l'on peut leur consacrer tout le temps désiré.

En ce qui concerne la procédure à suivre à l'égard des pétitions, il me semble que ce que nous devons faire apparaît clairement. Nous pourrions procéder de la manière suivante. Je propose que nous envoyions à chaque pétitionnaire une réponse composée du texte de la résolution adoptée par le Conseil sur le rapport de la mission de visite, d'une copie du rapport de la mission de visite. Cela montrerait au pétitionnaire que la question a fait l'objet d'une étude et qu'elle a été débattue. Ensuite, nous informerions le pétitionnaire de ce que la question a été examinée et le sera chaque année en même temps que les rapports annuels. Le problème se posera à nouveau, le Conseil ne peut lui donner une solution au cours de cette session. Enfin, nous enverrions au pétitionnaire une copie des observations que le Conseil a formulées au sujet des Territoires sous tutelle, au cours de son examen le plus récent des rapports sur ces Territoires.

En d'autres termes, à chaque pétitionnaire nous répondrions en mentionnant trois points : Nous lui envoyons une copie des résolutions que le Conseil a adoptées sur la base du rapport des missions de visite, avec une copie de ce rapport, et nous informons le pétitionnaire que les questions telles que celles qu'il soulève seront examinées, comme elles le sont chaque fois, en même temps que les rapports annuels. Et en troisième lieu, nous communiquons au pétitionnaire les observations que le Conseil a formulées au sujet du récent examen du rapport sur ce Territoire.

Ce faisant, il semble que nous donnerions au pétitionnaire toutes informations auxquelles il a droit, et nous lui ferions comprendre que ce ne sont pas des questions oiseuses avec lesquelles le Conseil serait importuné. Nous continuons à étudier ces questions d'année en année.

Je propose donc cette résolution.

M. LAURENTIE (France) : Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le représentant des Etats-Unis. Pourtant, je dois avouer qu'il y a une grande part de vrai et d'important dans ce qu'ont dit successivement MM. Soldatov et Noriega.

Après tout, il n'est pas certain que le cadre de réponse que nous propose actuellement le représentant des Etats-Unis doive correspondre exactement à chacune des pétitions que nous devrions examiner ce matin. Je crois qu'il correspond très exactement à la pétition dont l'étude a été entreprise tout à l'heure, à savoir celle du Shinyanga Township Africans. En revanche, je crois que nous pourrions prendre le projet de résolution du représentant des Etats-Unis comme modèle, et voir s'il s'applique à chacune des pétitions suivantes, ce qui ferait l'objet d'un examen très sommaire. Si, dans les pétitions qui suivent, on s'aperçoit qu'il y a un point ou un autre qui demande une réponse particulière, on pourrait la faire tout de suite.

Je prends par exemple la pétition de la Tanganyika Bahaya Union. Cette pétition se rapporte à des objets très généraux, exactement comme celle du Shinyanga Township Africans, et par conséquent mérite la même réponse que celle proposée par le représentant des Etats-Unis. Pourtant, elle touche en outre un point particulier - et assez saugrenu d'ailleurs - qui consiste à demander l'annexion du Ruanda-Urandi au Tanganyika. Là le Conseil pourrait répondre qu'il n'envisage de prendre aucune mesure en cette matière. Et ce serait dit.

De même, en ce qui concerne la pétition suivante, celle du Chagga Council. Il est certain qu'il y a là une question importante, grave et sérieuse, comme l'a indiqué M. le représentant de l'Union soviétique, mais cette question doit venir, évidemment, dans l'étude qui sera faite de façon complète du rapport annuel. Ce que l'on pourrait faire, néanmoins, c'est souligner le fait que le Conseil a pris particulièrement note, et s'intéresse particulièrement, à cette question des terres qui est en effet très grave pour la tribu Chagga. C'est une question économique d'ordre très sérieux, puisque ce pays, jusqu'à présent, a toujours cultivé des terres de montagne et que, avec l'accroissement de la population, elle va se trouver obligée de chercher des terres ailleurs. Il y a par conséquent là une question difficile sur laquelle l'attention du Conseil doit rester arrêtée. Mais il suffirait pour le moment d'ajouter à ce que propose de répondre

M. le représentant des Etats-Unis que, en ce qui concerne spécialement cette question des terres, le Conseil se propose d'en faire une étude spéciale particulièrement poussée. Il en ira de même pour toutes les pétitions. Celle de la Tanganyika African Association doit être traitée, à mon avis, comme celle du Shinyanga Township Africans, et ainsi de suite, de sorte que, sans reporter à demain, comme le proposait M. Noriega, l'étude de ces pétitions, nous pourrions, par un examen fort rapide, voir si le cadre de réponse proposé par le représentant des Etats-Unis s'applique. S'il s'applique, nous nous en contentons. S'il est nécessaire d'ajouter une remarque sur tel ou tel point, nous ajoutons cette remarque et de cette façon-là nous aurons fini le travail dans une demi-heure.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
J'espère que ces documents seront envoyés aux pétitionnaires, comme cela a été proposé par le représentant des Etats-Unis, et que les observations de l'Autorité chargée de l'administration ne seront pas oubliées. Elles devront être ajoutées aux volumineux documents qui seront envoyés aux pétitionnaires.

Cependant, je peux assurer que je ne repousse pas les pétitions, loin de là. J'en ai reçu pendant les vingt ou trente dernières années. Mais il convient d'être prudent, en ce qui concerne les pétitions et je ne considère pas comme absolument valable le contenu de toutes ces pétitions. Je peux assurer le Conseil que, dans de nombreux cas, même lorsqu'il y a, dans une pétition, une part de vérité, si petite soit-elle, cette vérité est souvent très exagérée.

En ce qui concerne la suggestion d'ajourner cette discussion jusqu'à demain, je dois signaler que, dans ce cas, il serait impossible au représentant spécial d'y assister.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois que le représentant de l'Union soviétique a eu parfaitement raison de faire une distinction, en ce qui concerne la pétition des Chaggas. Je ne sais pas si cette pétition est en discussion pour le moment, mais, en tout cas, ce n'est pas là le genre de pétition que j'ai visé.

Dans la pétition des Chaggas, il y a une demande positive de redressement d'un grief. Les Chaggas estiment qu'ils n'ont pas assez de terres. Ils estiment que la solution qui a été fournie par l'Autorité chargée de l'administration pour la disposition des domaines ex-ennemis est une solution désavantageuse pour eux, et ils demandent au Conseil de tutelle d'intervenir pour qu'une autre solution soit trouvée.

Je crois que, en ce qui concerne cette demande des Chaggas, il s'agit d'une réelle pétition et rien ne s'oppose, me paraît-il, à ce que l'on examine les explications données par l'Autorité chargée de l'administration, la politique qu'elle se propose de suivre, et que l'on approuve cette politique ou qu'on ne l'approuve pas et que l'on décide d'attendre les réponses des Chaggas aux questions posées par l'Administration du Tanganyika, afin de savoir où nous en sommes. En effet, si les Chaggas sont satisfaits de la solution qui leur a été proposée à la suite du rapport de M. Wilson, nous n'avons plus à nous en occuper.

Mais, en ce qui concerne les pétitions de caractère général, je persiste à croire qu'il est inopportun que le Conseil considère ces communications comme des pétitions, qu'il en discute comme s'il s'agissait de pétitions et qu'il réponde aux signataires comme s'il s'agissait de véritables pétitionnaires. Lorsque quelqu'un nous signale des situations, nous pouvons nous contenter, me semble-t-il, de lui répondre : " La situation que vous me signalez avait déjà retenu mon attention. La communication que vous me faites sera transmise à tous les membres du Conseil de tutelle et il en sera tenu compte dans l'examen de la situation des différents Territoires dont le Conseil de tutelle s'occupe." Cela suffit.

Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une question visant au redressement d'un grief positif, comme la question des terres des Chaggas, il s'agit de toute autre chose et nous devons alors traiter cette question comme une pétition, conformément aux termes de notre règlement, et donner aux Chaggas une réponse pleine et entière à la pétition qu'ils nous ont adressée. Qu'on procède immédiatement à la discussion, qu'on le fasse plus tard, qu'on demande aujourd'hui même au représentant spécial de nous exposer la question - puisqu'il ne pourra pas être là demain - et qu'alors, ou bien on lui donne une suite immédiate ou qu'on estime devoir attendre d'avoir les éléments supplémentaires, cela est une autre question. Mais, je le répète, la pétition des Chaggas est une réelle pétition et doit être examinée comme telle, tout au moins la question des terres.

Le PRESIDENT : Messieurs, je crois que la situation est suffisamment éclairée. Le représentant des Etats-Unis nous a présenté déjà une résolution, semblable à celle que nous proposait M. Noriega de présenter, si possible, demain. Il y aurait de grands inconvénients à ajourner encore une fois l'examen de cette question et nous pouvons procéder à l'examen de chacune de ces pétitions et prendre une décision sur chacune d'entre elles.

En ce qui concerne la première pétition, celle des Shinyanga Township Africans, il n'y a pas là de questions d'ordre particulier. Ce sont des questions d'ordre général et je crois que la proposition du représentant des Etats-Unis pourrait s'y appliquer. Le Conseil est-il d'accord pour qu'il soit répondu dans le sens indiqué par M. Sayre ?

M. SAYRE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : J'accepte l'amendement que propose mon collègue du Royaume-Uni, à savoir qu'avec les observations, il faudrait joindre les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRESIDENT : Le Conseil serait-il d'accord pour qu'il soit répondu dans le sens indiqué, avec l'adjonction que vient de nous demander le représentant des Etats-Unis ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Pourrais-je savoir exactement ce que propose le représentant des Etats-Unis, c'est-à-dire les termes de sa résolution relative à la pétition que nous examinons en ce moment ? Il s'agit, en fait, de la pétition des Shinyanga Township Africans.

Le PRESIDENT : Je vais demander à M. Aleksander de vous relire

la proposition formulée par M. Sayre, avec l'adjonction du représentant du Royaume-Uni.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) : Il y a les trois points suivants (transcrit de l'interprétation) :

- " 1. Envoyer aux pétitionnaires une copie de la résolution adoptée
- " par le Conseil, avec une copie du rapport et les observations de
- " l'Autorité chargée de l'administration intéressée,
- " 2. Informer les pétitionnaires que la question a été déjà examinée
- " et le sera de nouveau à l'occasion de l'étude des rapports annuels,
- " 3. Envoyer aux pétitionnaires une copie des observations adoptées
- " par le Conseil de tutelle au cours du plus récent
- " examen du rapport sur le Territoire."

Le PRESIDENT : Une réponse de ce genre serait strictement conforme à la réponse déjà adressée aux pétitionnaires le 25 mars 1949, réponse que je vous ai lue. Je rappelle qu'il est dit dans cette réponse :

- " ... AYANT PRIS NOTE du fait que cette pétition soulève des questions
- " d'ordre général concernant la situation du Tanganyika,
- " AYANT PRIS NOTE du fait que ces questions sont traitées dans
- " le rapport de la mission de visite des Nations Unies en Afrique
- " orientale..."

Par conséquent, nous avons déjà répondu en disant que la pétition porte sur des questions de caractère général qui font l'objet d'études constantes de la part du Conseil de tutelle.

Je demande donc aux membres du Conseil s'ils estiment que cette réponse est satisfaisante. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande que notre décision soit mise aux voix.

Le PRESIDENT : Nous allons donc voter. Ceux qui sont en faveur d'une réponse faite suivant la proposition formulée par le représentant des Etats-Unis voudront bien lever la main.

Il est procédé à un vote à main levée sur la proposition du représentant des Etats-Unis.

Par 7 voix contre une, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Pétition de la Tanganyika Bahaya Union (T/EEF.2/53)

Le PRESIDENT : Nous passons à la deuxième pétition, celle de "Tanganyika Bahaya Union". Je crois que cette pétition pourrait faire l'objet d'une réponse analogue à celle que nous venons d'adopter pour la pétition I. Nous admettrons qu'il n'y a pas là de questions d'ordre particul

M. LAURENTIE (France) Si, Monsieur le Président, il y a cette question particulière que l'objet de cette pétition consiste essentiellement à demander que le Ruanda-Urundi soit annexé au Tanganyika. Je crois qu'il y a tout de même là un point sur lequel il convient de répondre et il semble qu'une réponse purement négative et qui n'aurait pas besoin d'être certainement motivée, étant donné que la pétition elle-même n'est nullement motivée, suffirait largement.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations sur cette pétition ?

M. SAYRE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) :
Je pense qu'il serait utile que le Secrétariat nous communique la réponse qui a déjà été envoyée aux pétitionnaires.

Le PRESIDENT : Le Secrétaire du Conseil va lire le texte de la réponse, qui se trouve dans le document T/328, page 19, résolution 62 (IV).

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Je vais donner lecture de la partie dispositive de cette résolution :

"Le CONSEIL de TUTELLE,

"AYANT PRIS NOTE du fait que cette pétition soulève des questions
"d'ordre général concernant la situation au Tanganyika, qui sont traitées
"dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique
"orientale,

"AYANT DECIDE de remettre à sa cinquième session l'examen définitif
"du rapport de la Mission,

"DECIDE de traiter les questions d'ordre général concernant la situation au Tanganyika soulevées par la pétition à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission;

"INVITE le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires toutes les décisions ultérieures que le Conseil pourra prendre sur ces questions; ainsi que les passages pertinents des comptes-rendus officiels des débats du Conseil;

"INVITE le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance des Autorités chargées de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle."

M. RYCKMANS (Belgique) : Dans la réponse qui a été établie par le Secrétariat, je m'étonne de ne trouver aucune allusion à l'autre partie de la pétition, qui concerne l'annexion du Ruanda-Urundi au Territoire du Tanganyika ou - ce qui constituerait également une solution - celle du Tanganyika au Ruanda-Urundi.

Cette résolution serait parfaite, si, au lieu de dire que ces questions générales seraient examinées à l'occasion de l'étude du rapport de la Mission de visite, nous avions indiqué qu'elles seraient examinées par le Conseil de tutelle au cours de l'exécution de ses travaux normaux; ceci nous aurait évité les difficultés auxquelles nous nous heurtons aujourd'hui.

Et si j'ai voté contre la proposition du représentant des Etats-Unis, c'est parce que j'estime que la réponse que je viens d'indiquer est la seule qu'il convienne de faire à des gens qui nous font des communications.

Quand on nous dit que l'administration du Tanganyika, ou du Ruanda-Urundi n'est pas bonne, ce ne sont pas là des pétitions, mais des communications, et nous en tenons compte dans l'exécution de nos fonctions normales, ce qui est la seule réponse que j'estime devoir donner aux signataires de ces communications qui ne sont pas, en réalité, des pétitionnaires. C'est pour cela que j'ai voté contre la proposition du représentant des Etats-Unis.

Au reste, en ce qui concerne la demande d'annexion du Ruanda-Urundi au Tanganyika, il va de soi que j'appuie vivement la proposition qui a été faite par le représentant de la France et sur la base de laquelle cette demande peut être repoussée en des termes parfaitement diplomatiques en indiquant qu'il n'appartient pas au Conseil de tutelle d'examiner les questions d'attribution de la tutelle à telle ou telle Puissance.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations sur cette pétition ? S'il n'y a pas d'autres observations, je demanderai au Conseil s'il est d'accord pour y répondre ainsi que l'a suggéré M. Laurentie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je me permets d'insister pour que notre décision fasse l'objet d'un vote.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Le Président veut-il bien demander au Secrétaire de lire la proposition qu'a soumise le représentant de la France ?

Le PRESIDENT : Je vais demander plutôt au représentant de la France de répéter sa proposition très exactement.

M. LAURENTIE (France) : Je crois que l'on pourrait répondre que la question posée en ce qui concerne l'annexion du Ruanda-Urundi au Tanganyika n'est pas de la compétence du Conseil et qu'il n'a, par conséquent, pas été mesuré de l'examiner.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser encore une question : Les termes de cette proposition cadrent-ils avec la réponse dont M. Aleksander nous a donné lecture ? J'hésiterais, en effet, à répondre maintenant que cette question n'est pas de la compétence du Conseil de tutelle si, dans notre première réponse, nous avons indiqué que nous examinerions la question.

Je voudrais simplement savoir si ces deux réponses sont réellement compatibles.

Si je puis, à cet égard, vous communiquer ma réaction personnelle, je dirai que le Conseil, ayant décidé, dans sa première réponse, "de traiter les questions d'ordre général concernant la situation au Tanganyika soulevées par la pétition à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission de visite", peut difficilement différencier, sans contradiction, les questions d'ordre général et celles concernant l'annexion ou la réunion de ce Territoire au Tanganyika. Je crois que, si cette distinction est faite selon la suggestion de M. Laurentie, il faut que nous soyons très prudents dans la rédaction de cette réponse.

Le PRESIDENT : Ainsi, il serait répondu à cette pétition dans le sens général adopté pour la résolution précédente, en y ajoutant un paragraphe concernant le point particulier de l'unification proposée entre les Territoires du Ruanda-Urundi et du Tanganyika.

Le Conseil serait-il d'accord pour que la réponse soit établie dans ce sens ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Si je comprends bien, notre réponse indiquera que le Conseil de tutelle, s'estimant incompétent à l'égard d'une unification du Tanganyika et du Ruanda-Urundi, a décidé de ne prendre aucune action.

Est-ce là tout ? J'estime, pour ma part, que nous aurions dû déjà indiquer dans notre réponse précédente que le Conseil de tutelle examinerait les questions d'ordre général dans l'exécution normale de sa mission. La question se serait ainsi trouvée réglée. Nous pourrions maintenant répondre que nous n'avons pas examiné le reste de la pétition à l'occasion de l'étude du rapport de la Mission de visite, mais que nous le ferons lors de l'examen du prochain rapport annuel, après quoi le résultat de nos délibérations sera communiqué.

A mon avis, il ne s'agit pas là, je le répète, d'une pétition, mais d'une communication qui peut être très utile, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure le représentant des Philippines - on fait bien, en effet, dans certains cas, d'attirer notre attention sur des situations que nous pouvons ignorer, sur lesquelles le rapport de l'Autorité chargée de l'administration peut être muet. Cependant, cela ne constitue pas une pétition.

Le PRESIDENT : Nous allons mettre aux voix la proposition formulée précédemment.

Il est procédé à un vote à main levée sur la proposition de réponse.
Par 5 voix contre zéro, la proposition est adoptée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)(interprétation du russe): Serait-il possible de donner lecture de la réponse complète que nous allons envoyer ?

LE PRESIDENT : Communication sera faite des réponses dès qu'elles seront prêtes. Vous en prendrez connaissance avant la fin de la session.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)(interprétation du russe): Je parle de la décision que nous venons de prendre. Est-il possible d'en donner lecture ?

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil)(interprétation de l'anglais): Je n'en ai pas le texte précis en mains. Il y a deux points dans cette réponse. L'un est que la question de l'unification du Territoire n'est pas de la compétence du Conseil et que ce dernier n'est donc pas en mesure de l'examiner.

Quant à la question générale, le Conseil s'en saisira au cours de son activité normale.

M. RYCKMANS (Belgique): Il était aussi question d'ajourner l'affaire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique)(interprétation de l'anglais): Si je comprends bien, ces réponses seront maintenant préparées par le Secrétaire et nous seront présentées avant d'être envoyées aux pétitionnaires. De la sorte, notre collègue soviétique aura satisfaction sur ce point.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Cependant, je demanderai que l'on prenne des décisions pleinement formulées sur les pétitions que nous examinons. Sinon, nous allons prendre des décisions, et quand le Secrétariat nous présentera le texte définitif des réponses, nous devrons recommencer l'examen et la discussion.

Il me semble préférable que nous connaissions dès maintenant le texte exact sur lequel nous votons, afin que, lors de l'examen final, seules des modifications de détail restent possibles. Le représentant de la Belgique dit qu'il pourrait voter pour, qu'il pourrait voter contre. Il ne donne pas l'impression de savoir exactement de quel texte il s'agit.

LE PRESIDENT : Vous avez raison de dire que nous pourrions voter sur un texte précis; nous ne l'avons pas fait parce que, comme précédemment, nous discutons d'une pétition, nous proposons le sens d'une réponse.

Cette réponse est préparée par le Secrétariat d'après les indications du Conseil, et ensuite, le projet de réponse est soumis à l'adoption définitive du Conseil.

C'est une procédure qui s'avère très compliquée, et je rappelle au Conseil que la délégation française, pour sa part, avait à plusieurs reprises attiré l'attention du Conseil sur l'utilité qu'il y aurait à créer une sous-commission de rédaction qui préparerait les réponses, lesquelles seraient soumises ensuite à l'agrément du Conseil. Nous aurions très probablement, avec une procédure de ce genre, gagné beaucoup de temps. Vous avez noté que, chaque fois que le Conseil s'est engagé dans l'examen des pétitions, nous sommes tombés dans le chaos. Nous perdons énormément de temps.

Je crois que, décidément, le Conseil devrait réfléchir à une procédure raisonnée pour traiter du problème des pétitions.

M. RYCKMANS (Belgique): Si nous perdons notre temps, c'est parce que le Conseil intervient dans le travail du Secrétaire général.

Qu'avons nous fait pour la pétition des Bahayas ? En ce qui concerne la requête d'union du Ruanda-Urundi et du Tanganyika, nous avons décidé que la pétition était rejetée. Il appartient au Secrétaire général d'adresser une communication aux pétitionnaires pour les informer que leur pétition a été rejetée par le Conseil de tutelle.

On a suggéré au Secrétaire général, pour adresser une réponse très courtoise aux pétitionnaires, de leur dire que, la question n'étant pas de la compétence du Conseil de tutelle, ce dernier n'a pas pu la prendre en considération. Mais il entre dans les fonctions du Secrétaire général de porter à la connaissance des pétitionnaires la décision du Conseil. Nous n'avons pas à nous en occuper.

LE PRESIDENT : Le Secrétariat préparera une réponse conformément au vote pris. Si cette réponse ne nous convient pas, nous pourrions toujours la rectifier en Conseil lorsque le Secrétariat nous la présentera. Je ne vois pas, en tous cas, comment nous pouvons revenir sur ^{un} vote déjà acquis. Une fois ce vote acquis, on nous demande de préciser à nouveau les termes de la réponse. Il aurait mieux valu ne pas voter.

M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais savoir ce qu'en pense le Secrétaire-général adjoint. Est-ce qu'il estime que le Conseil a à contrôler son style ou non ?

M. HOO (Secrétaire général adjoint): Si les décisions prises par le Conseil sont claires, le Secrétariat peut évidemment se charger de rédiger la réponse aux pétitionnaires. Dans les dernières sessions du Conseil, chaque fois que le Conseil a pris des décisions, le Secrétariat

a soumis des sortes de résolutions. Les décisions prises ici ne sont pas écrites. Chaque décision, en somme, est une résolution. Ce que le Secrétaire fera, c'est de soumettre le texte des décisions sous forme de résolutions à adopter par le Conseil. Une fois les résolutions adoptées par le Conseil nous en informons, évidemment, les pétitionnaires.

Pétition du Conseil des Chaggas (T/PET/2/59, Résolution 72(IV), T/352)

LE PRESIDENT : Le représentant de la France a présenté, à ce sujet, des observations, ainsi, d'ailleurs, que le représentant soviétique.

M. RYCKMANS (Belgique): Pourrait-on demander à M. Lamb si la communication qui devait être faite aux Chaggas a reçu une réponse de la part des Chaggas ou l'attend-on encore ? Je me réfère à la communication mentionnée au paragraphe 20 de la réponse de la Puissance administrante:

"Les recommandations a et c ont été acceptées par le Gouvernement du Tanganyika et approuvées en principe par le Secrétaire d'Etat. Les recommandations b et d ont constitué la base des propositions amendées suivantes, en ce qui concerne la partie peuplée du district, propositions qui ont été communiquées aux Chaggas."

Dans le cas où les Chaggas se seraient déclarés satisfaits, j'estime que nous devrions en prendre acte et en terminer avec la pétition. Dans le cas où les Chaggas n'auraient pas encore répondu à cette proposition, je pense qu'il serait imprudent de notre part de traiter de la pétition avant de savoir ce que les Chaggas eux-mêmes en pensent.

M. LAMB (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Au moment où j'ai quitté le pays, on expliquait la chose aux Chaggas et on discutait la question avec eux. Les derniers renseignements que j'ai montrent que les Chaggas acceptaient favorablement les points qu'on leur soumettait.

Je pourrais, à titre documentaire, citer un discours du chef des Chaggas, qui est président du Conseil des Chaggas et chef des pétitionnaires. Ce discours a été prononcé le 19 avril, sur ce sujet.

Je vous en lirai plus qu'il n'est nécessaire parce qu'il est aussi question de choses dont on a parlé au Conseil de tutelle:

"Notre Gouvernement paternel et compréhensif, assailli par bien des problèmes importants, s'est cependant efforcé de trouver des moyens de résoudre nos problèmes. Le résultat a été la création de la commission que préside le juge Mark Wilson. La commission a entendu des témoignages de tous les éléments intéressés et les a transcrits dans son rapport. Ses recommandations ont été critiquées de nombreux côtés, et l'opinion générale des Africains et des non-Africains, a été donc ainsi exprimée au Ministère des Colonies. Je considère donc ce résultat comme le plus équitable auquel on pouvait s'attendre."

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations ?

S'il n'y a pas d'autres observations, je proposerai qu'il soit répondu aux pétitionnaires que, ainsi que nous le leur avons indiqué, la question est revenue devant le Conseil et qu'une déclaration a été faite par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration ^{aux pétitionnaires} indiquant qu'un règlement favorable/était intervenu.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois que ce serait aller plus loin que la déclaration faite par le représentant spécial et cette réponse pourrait peut-être être compromettante pour l'Autorité chargée de l'administration.

Le représentant spécial vient de nous dire que son impression actuelle était que les solutions proposées avaient été favorablement accueillies. Mais nous ne connaissons pas encore d'une façon définitive l'issue de ce règlement.

C'est pourquoi il me semble que nous devrions plutôt répondre que, étant donné que des propositions ont été faites au Conseil des Chagga s et que nous ne connaissons pas encore le résultat officiel des négociations qui sont intervenues entre le Conseil des Chagga s et le Gouvernement britannique, nous avons décidé de remettre à une date ultérieure l'examen de cette pétition afin de pouvoir l'étudier en possession des renseignements complémentaires nécessaires.

LE PRESIDENT : Les membres du Conseil sont-ils d'avis d'adopter la proposition que vient de faire le représentant de la Belgique ?

Le Conseil est-il d'accord ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je présente une fois de plus ma requête afin que toutes les décisions concernant les pétitions soient mises aux voix.

LE PRESIDENT : Nous allons donc procéder à un vote à main levée sur la proposition faite par le représentant de la Belgique.

Il est procédé à un vote à main levée sur la proposition du représentant de la Belgique.

Par 7 voix, contre zero, la proposition est adoptée.

Pétition de la "Tanganyika African Association (T/PET.2/61,
Résolution 74 (IV), T/ 353).

LE PRESIDENT : Le Président de la mission de visite pourrait peut-être nous donner des indications utiles au sujet de cette pétition?

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) :

Je crois qu'en ce qui concerne cette pétition, la proposition faite tout à l'heure par le représentant des Etats-Unis pourrait parfaitement s'appliquer car il s'agit là aussi de questions d'ordre général. Aucune question particulière n'a été soulevée par les pétitionnaires et par conséquent, je crois qu'il conviendrait de suivre là encore la procédure préconisée tout à l'heure pour la pétition de Shinyanga.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations?

S'il n'y a pas d'autres observations, je demanderai aux membres du Conseil d'indiquer s'ils sont d'accord pour que soit adoptée la proposition du représentant de la France.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais qu'il soit quand même précisé si notre décision signifiera que la question des pétitions, et plus particulièrement des pétitions du Conseil des Chagga de Shinyanga et de la "Tanganyika African Association" sera étudiée au cours de notre prochaine session en même temps que le rapport de l'Autorité chargée de l'administration.

J'ai cru comprendre que l'examen des questions d'ordre général contenues dans ces pétitions serait entrepris lors de la sixième session en même temps que l'étude des rapports des Autorités chargées de l'administration.

Est-ce bien exact ?

LE PRESIDENT : C'est bien cela. Il a été décidé de répondre aux pétitionnaires que les questions d'ordre général contenues dans les pétitions ont été ou seront examinées en même temps que les rapports des Autorités chargées de l'administration.

Par conséquent, il appartient aux membres du Conseil, lors de l'examen du rapport annuel, d'appeler l'attention du Conseil sur tel ou tel point des pétitions qui auront été adressées au Conseil. Les questions d'ordre général contenues dans ces pétitions nous ont apporté des indications qui doivent être retenues par les membres du Conseil et rappelées à l'occasion de l'examen de telle ou telle question générale au cours de l'étude des rapports des Autorités administrantes.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais élucider un point concernant la pétition du Conseil des Chaggas.

Allons-nous ajourner l'examen de cette pétition jusqu'à la réception de renseignements indiquant quelles ont été les réactions du Conseil des Chaggas envers les propositions faites par l'Autorité chargée de l'administration ?

LE PRESIDENT : C'est bien cela.

M. RYCKMANS (Belgique) : Nous retombons toujours dans la même confusion à laquelle je supplie le Conseil de faire attention.

On dit actuellement : " Nous examinerons la pétition de l'African Association -- par exemple -- lors de l'étude du rapport annuel".

C'est inexact. Nous n'examinerons pas la pétition au moment de l'étude du rapport. Nous examinerons ^{seulement} les questions qui ressortent de la compétence du Conseil et sur lesquelles son attention a été attirée par ces pétitions.

Prenons par exemple le cas du problème de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi. Qu'est-ce que le Conseil examinera ? L'enseignement au Ruanda-Urundi ou la pétition de M. Van Saceghem ?

Le Conseil examinera le problème de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi et non la pétition de M. Van Saceghem, et nous répondrons au pétitionnaire que nous avons pris note des indications qu'il nous donnait et que nous l'en remercions.

Mais c'est la question de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi que le Conseil aura étudié, et de nouveau on nous posera la même question : " Quand sera examinée la pétition de M. Van Saceghem ?".

LE PRESIDENT : C'est ce que je viens d'expliquer moi-même au représentant de l'Union soviétique en réponse à la question qu'il avait posée.

J'ai dit que, puisqu'il s'agissait de questions d'ordre général, tout membre du Conseil pourra, lorsque nous examinerons -- par exemple -- le problème de l'enseignement au Tanganyika, rappeler que dans telle pétition figurait tel point qu'il serait utile d'examiner et demander au représentant spécial d'éclairer le Conseil à ce sujet.

Il ne s'agit pas de réexaminer une pétition. ant.

M. RYCKMANS (Belgique) : C'est entendu, Monsieur le Président mais si nous répondons au pétitionnaire : "Le Conseil examinera votre pétition, à tel moment", ce pétitionnaire attendra une nouvelle communication de la part du Conseil, alors qu'il ne sera plus question d'examiner sa pétition. Le Conseil en aura pris note et chaque membre en particulier se sera entre-temps réservé de soulever telle question sur laquelle l'attention du Conseil aura été attirée par la pétition des Chaggas ou par celle du Shinyanga Council ou par celle de Monsieur n'importe qui à l'occasion de l'examen du rapport annuel.

Mais ce à quoi je m'oppose, c'est à ce que l'on réponde toujours à ces pétitionnaires : "Votre pétition sera examinée à la prochaine session". A la session suivante du Conseil, ils attendent notre réponse et nous devons à nouveau nous récuser en disant : "Votre pétition n'a pas été examinée cette fois-ci; elle sera étudiée à l'occasion de l'examen du rapport annuel". Et lorsque nous en aurons fini avec le rapport annuel, quelqu'un demandera : "Quelle suite a-t-il été donné à la pétition du Shinyanga Council".

Qu'il soit établi une fois pour toute qu'il ne s'agit pas là d'une pétition mais qu'on tiendra compte de la communication.

LE PRESIDENT : Monsieur Ryckmans, j'ai compris moi-même qu'il ne s'agit pas de dire que "votre" ni "la pétition sera examinée"; on propose de dire "Les points d'ordre général inclus dans votre pétition font l'examen ..." Ce sont les points d'ordre général et non pas la pétition elle-même et je pense que les réponses qui seront préparées par le Secrétariat doivent être rédigées dans ce sens; tout au moins, c'est ce que j'ai compris.

M. RYCKMANS (Belgique) : Alors, je suis d'accord. L'important est que les pétitionnaires ne s'attendent pas à qu'il leur soit fait, ultérieurement, une nouvelle communication, qu'ils ne supposent pas que leur pétition sera examinée à un autre moment.

LE PRESIDENT : Je crois que le Conseil est d'accord sur ce point. En tout cas, s'il subsiste une confusion dans l'esprit des membres du Conseil, alors j'attire à nouveau l'attention de celui-ci sur l'intérêt qu'il y aurait à trouver une procédure convenable pour préparer les réponses, parce que autrement, nous retomberons constamment dans la confusion.

Nous avons un système d'examen des pétitions qui est certainement vicieux; il faudrait, pour l'avenir, trouver une procédure plus convenable, qui évite, justement, des confusions qui se reproduisent régulièrement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe) : Qu'advient-il, par exemple, lorsque nous examinerons, au cours de la sixième session du Conseil, le rapport annuel sur le Tanganyika ? Lorsque nous envisagerons la question de l'enseignement, nous nous documenterons sans doute dans les pétitions ; dans une certaine mesure même, la décision éventuelle du Conseil de tutelle sera prise en fonction de cette pétition. Qu'arrivera-t-il alors ? Est-ce que nous nous abstiendrons de répondre au pétitionnaire ? Il me semble que nous le devrions.

Je ne comprends pas pourquoi le représentant de la Belgique veut en finir une fois pour toutes avec les pétitions. Notre décision est moins définitive. Nous nous bornons à dire que la question sera examinée.

Supposons que cette étude soit actuellement menée à bien ; à l'issue de ce travail, le Conseil de tutelle prendra une décision. Pourquoi le pétitionnaire ne pourrait-il pas en être informé ?

Il me semble, Monsieur le Président, qu'il n'est pas possible de se refuser à l'envoi d'une : . réponse à tel ou tel pétitionnaire.

La réponse que nous faisons actuellement est de pure forme. Mais lorsque le Conseil de tutelle abordera l'étude de la question de l'enseignement, lorsqu'il aura pris une décision pertinente à ce sujet, pourquoi ne serait-il pas possible de dire au pétitionnaire que lors de l'examen du rapport annuel, le Conseil de tutelle a adopté une résolution qui reflète dans une certaine mesure, ou même entièrement, les points soulevés par sa pétition.

Il me semble qu'il ne convient pas d'exclure la possibilité d'une réponse de ce genre donnée par le Conseil de tutelle au pétitionnaire qui a soulevé des questions sérieuses, intéressant le Territoire sous tutelle.

On ne peut se rallier à l'opinion du représentant de la Belgique lorsqu'il dit que la décision de caractère formel adoptée actuellement exclut complètement la prise en considération de la substance même de la pétition et la communication, au pétitionnaire, de la décision ultérieure du Conseil.

Il me semble que si le Conseil de tutelle, au cours de sa prochaine session, en examinant les questions concernant le Tanganyika, adopte une décision relative à l'enseignement dans le Territoire et si cette décision reflète certaines des questions soulevées par la pétition de la Tanganyika African Association, il sera opportun alors de communiquer à cette association que le Conseil de tutelle, au cours de sa sixième session, a examiné les questions relatives à l'enseignement

au Tanganyika et a adopté telle ou telle décision à la suite de l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, décision qui intéresse la question soulevée dans leur pétition. Bien entendu, cette décision ne sera pas prise à la suite de la pétition. Mais nous ferons savoir au pétitionnaire que des décisions de nature à l'intéresser ont été prises.

Cette démarche satisfera le pétitionnaire et sera conforme aux objectifs du Conseil de tutelle.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Cela reste une source d'étonnement pour moi de constater que le Conseil n'ait pas déjà nommé une commission de quatre membres pour étudier les pétitions étant donné surtout que nos opinions sont si divergentes. Il est trop tard maintenant. Mais il est évident qu'au cours de la discussion du rapport, chaque point soulevé est sujet à de nombreuses répétitions et à de longs débats. Le temps nous presse. Il semble que la meilleure voie à suivre, pour le moment, serait l'adoption d'une résolution d'ordre général qui permettrait au Secrétariat de rédiger la réponse.

Je crois que la proposition faite par le représentant des Etats-Unis était susceptible d'efficacité. Je regrette qu'elle n'ait pas été suivie rigoureusement, car elle représentait la meilleure méthode.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'aspect de procédure que présente la question a donné lieu à un malentendu. Si j'ai bien compris le représentant de l'Union soviétique, la résolution N° 74 (IV) que le Conseil a adopté au cours de sa dernière session lui donne satisfaction. En effet, cette résolution

"INVITE le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la résolution et toutes décisions ultérieures que le Conseil pourra prendre sur ces questions"

De ce fait, la réponse ultérieure est à la discrétion du Secrétaire. Cette disposition donne satisfaction au représentant de l'Irak, puisque cette réponse s'appuie sur une décision du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je pense que cette discussion prolongée n'aura pas été inutile. Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit tout à l'heure le représentant de l'Union soviétique, dont le point de vue n'est pas incompatible, du tout, avec ce que j'ai dit.

Le Shinyanga Council, ^{les Chagga} par exemple, attirent notre attention, sur certains problèmes. Nous leur répondons : ~

"En ce qui concerne votre requête positive, votre pétition, notre réponse est celle-ci. Mais en ce qui concerne les points d'intérêt

général que vous avez soulevés dans votre communication, le Conseil en a pris bonne note et il en tiendra compte lors de l'examen auquel il procédera des questions soulevées".

Mais, de grâce, n'écrivez pas aux pétitionnaires que leurs pétitions seront examinées. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, les questions seront examinées, mais l'ordre du jour ne portera plus "Examen de la pétition des Chagga", "Examen de la pétition du Shinyanga Council".

Mais il est bien entendu que si ces gens attirent notre attention sur certains problèmes, il est normal que soit le Conseil de tutelle, soit le Secrétariat, les tiennent au courant des décisions qui ont été prises sur les questions qui les intéressent. Je suis tout à fait d'accord sur ce point avec le représentant de l'Australie. Je crois qu'il sera possible, par ce moyen, d'arriver à éliminer ce retour éternel des mêmes pétitions sur la table du Conseil, tout en donnant aux pétitionnaires la satisfaction à laquelle ils ont droit d'être tenus au courant des décisions que le Conseil de tutelle prendra, non pas au sujet de leur pétition, mais sur les questions au sujet desquelles ils ont attiré notre attention.

LE PRESIDENT : Je crois que les représentants de l'Australie et de la Belgique ont répondu clairement à la question qui avait été posée par le représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe) : Je n'ai pas soulevé de question. J'ai commenté des décisions déjà adoptées par le Conseil, étant donné que le représentant de la Belgique se plaignait d'un malentendu. Je ne me suis pas référé à la résolution prise par le Conseil mais je remercie le représentant de l'Australie de l'avoir fait. Il a complètement éclairci la question.

Le PRESIDENT : Nous allons continuer à examiner les pétitions et j'espère que nous pourrons en terminer assez rapidement.

Pétition de la Tanganyika African Association (T/PEP.2/61, Résolution 74 (IV), T/353).

Le PRESIDENT : Le Président de la mission de visite nous avait suggéré de répondre à cette pétition dans le sens qui avait été proposé, d'une manière générale, par le représentant des Etats-Unis. Le Conseil est-il d'accord pour qu'une réponse soit rédigée dans ce sens ? Est-il besoin d'un vote ? Quelqu'un demande-t-il un vote ? S'il n'y a pas d'observations, il sera répondu dans le sens indiqué.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande le vote.

Le PRESIDENT : J'avais posé la question. Nous allons donc procéder au vote.

M. RYCKMANS (Belgique) : D'après ce que vous venez de préciser, et à la suite de ce qu'a dit le représentant de l'Australie et le représentant de l'Irak, il semble que nous devrions retirer ces questions de notre ordre du jour. Il a été répondu au pétitionnaire que les questions soulevées par la pétition seront examinées par le Conseil et qu'ils seront tenus au courant des décisions que prendra le Conseil sur les questions qui les intéressent.

Dans ces conditions, nous n'avons plus à discuter la pétition adressée par M. Clément Ntilempaga. Le Conseil de tutelle prendra une décision sur l'une des questions qui intéressent le pétitionnaire et, à ce moment-là le Secrétaire général en informera M. Clément Ntilempaga, et c'est tout, nous n'avons plus à porter cela à notre ordre du jour, à moins qu'il ne s'agisse d'une question individuelle, du redressement d'un grief, car alors c'est une autre question.

.....

Je voudrais soumettre la résolution suivante : Etant donné que le Conseil n'a pas promis aux pétitionnaires, dans sa réponse, que l'examen de leur pétition serait repris, mais simplement que l'examen des questions serait repris; étant donné qu'on les a déjà informés que les décisions ultérieures du Conseil sur les questions qui les intéressent leur seraient notifiées, il n'y a plus lieu de s'occuper de porter à l'ordre du jour l'examen des pétitions de caractère général.

Je crois ainsi traduire la pensée du représentant de l'Irak et je pense que tout le monde peut être d'accord là-dessus.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Il me semble que nous pourrions terminer notre travail très rapidement. Il ne nous reste qu'un petit nombre de pétitions à l'égard desquelles une décision est nécessaire. Nous pouvons prendre ces décisions très rapidement, et nous perdons du temps à considérer des questions connexes.

On ne saurait se rallier à la proposition que vient de faire le représentant de la Belgique. La décision prise au cours de la quatrième session du Conseil était claire; elle indiquait que le Conseil de tutelle procédera à l'examen des questions soulevées par les pétitions au cours de sa cinquième session, en même temps qu'elle étudiera le rapport de la mission de visite. Nous n'avons pas examiné le rapport de la mission de visite au cours de la présente session, non plus que les questions soulevées dans ce rapport. Les pétitions sont restées sans examen, ainsi que les problèmes qu'elles soulèvent.

Nous avons examiné trois pétitions et nous sommes en train d'en terminer avec la quatrième pétition, il reste seulement à procéder au vote. Les autres pétitions ne prendront pas plus d'un quart d'heure. Pourquoi donc soulevons-nous maintenant une fois de plus une question de procédure? Il me semble que nous pouvons prendre rapidement une décision à l'égard des pétitions qui restent à examiner.

Dans le cas contraire, je me réserve le droit de prendre la parole sur la proposition du représentant de la Belgique et, dans ce cas, je ne pourrais le faire aussi brièvement que je viens de le faire.

Le PRESIDENT : Je rappelle que des votes ont déjà été acquis sur une proposition formelle présentée par le représentant des Etats-Unis, dont les termes ont été nettement précisés. On ne peut pas revenir sur un vote déjà acquis. Je propose donc un vote pour savoir s'il doit être répondu dans le même sens pour la pétition émanant de la Tanganyika African Association; on ne peut pas faire autrement.

Il est procédé à un vote à main levée.

Par 9 voix contre 2, le projet de réponse est adopté.

Pétition de M. R. Van Saceghem (T/PET.3/14, Résolution 52 (IV))

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la pétition de M. Van Saceghem. Y a-t-il des observations à ce sujet?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais)
Je ne pense pas que cet examen prendra beaucoup de notre temps. Cette pétition pourrait, en fait, être divisée en deux parties; l'une étant une demande d'attribution de bourse, l'autre un exposé général des problèmes ayant trait à l'instruction.

Sur la première question, nous avons déjà pris une décision. Vous trouverez, dans la décision 52 (XIV), qui se trouve dans le supplément No. 1 aux résolutions, les mots suivants :

"LE CONSEIL DE TUTELLE, en sa quatrième session, agissant
"en vertu de l'article 87 b de la Charte, et conformément
"à son Règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation
"avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Terri-
"toire en question, etc..."

Sur la deuxième question, nous avons décidé que "la question générale de l'instruction, soulevée dans la pétition, sera examinée au moment de la discussion finale du rapport de la mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale". Nous avons également décidé de "charger le Secrétaire général de communiquer au pétitionnaire toute décision à laquelle pourra arriver le Conseil, ainsi que les extraits pertinents des compte-rendus du Conseil."

Il me semble que, puisque nous avons traité de la première question, nous pourrions régler la seconde très brièvement en appliquant la même formule que pour les autres pétitions.

Le PRESIDENT : Je demande au Conseil s'il est d'avis qu'il soit répondu dans le sens que vient d'indiquer M. Sayre. S'il n'y a pas d'observations, nous allons procéder au vote.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 9 voix contre zéro, le projet de réponse est adopté.

Pétition de M. Gassamunyiga Matthieu (T/PET.3/8, Résolution 62 (IV));
Pétition de M. Francis Rukoba (T/PET.3/9, Résolution 63 (IV));
Pétition de M. G. Clement Ntilimpaga (T/PET.3/12, Résolution 65 (IV)).

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la pétition présentée par M. Gassamunyiga Matthieu (T/PET.3/8, Résolution 62 (IV)).

M. RYCKMANS (Belgique) : Ne pourrions-nous pas voter en même temps sur les pétitions de M. Gassamunyiga Matthieu, de M. Francis Rukoba et de M. G. Clement Ntilimpaga ?

Ce sont trois pétitions qui sont exactement du même genre, sauf que l'une loue le Gouvernement belge et que les deux autres le condamnent. Elles contiennent toutes les trois des considérations générales sur l'administration du Ruanda-Urundi.

Le PRESIDENT : Le Conseil est-il d'avis de répondre dans le même sens que pour les précédentes résolutions, ainsi que l'a proposé le représentant des Etats-Unis ?

S'il n'y a pas d'objection, je vais mettre cette proposition aux voix.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de réponse.
Par 3 voix contre zéro, le projet de réponse est adopté.

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le PRESIDENT : Nous allons passer au point 2 de notre ordre du jour, qui, je pense, ne demandera pas une longue discussion. Il s'agit de la révision du règlement intérieur.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé à ce que ce point soit examiné. Hier soir, il nous a rappelé que l'article 99 devait faire l'objet d'un examen de la part du Conseil. Je vais demander à Sir Alan Burns de bien vouloir nous exposer son point de vue sur la question.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai souligné, hier, le fait que des mesures devraient être prises par le Conseil afin d'assurer que le rapport de la mission de visite ne soit pas publié avant que l'Autorité chargée de l'administration n'ait présenté ses observations. Il conviendrait, bien entendu de fixer une limite afin d'éviter des retards indus.

Il me semble possible, si le Secrétaire général transmet à chaque membre du Conseil de tutelle une copie confidentielle de ce rapport, d'éviter une publication prématurée. Je me rends compte qu'il y a toujours un danger de fuite de telles informations, mais le Conseil devrait faire tout son possible pour empêcher cette éventualité.

Je ne propose pas d'amendement à cet article, mais la reconnaissance par le Conseil de l'utilité de publier ensemble le rapport de la mission de visite et les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Entretiens, le rapport de la mission de visite serait considéré comme un document confidentiel.

Le PRESIDENT : Je vais prier le Secrétaire général adjoint de donner quelques explications sur le point soulevé par le représentant du Royaume-Uni.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Comme j'ai déjà eu l'occasion de dire antérieurement au Conseil, il n'y a pas de documents secrets aux Nations Unies. Nous avons des documents restricted et unrestricted, mais ils ne sont pas secrets.

Nous pouvons limiter le nombre de copies distribuées et les adresser aux membres du Conseil de tutelle seulement, mais ne pouvons pas en garantir le caractère secret. Nous ne pouvons pas empêcher des fuites d'informations. Ce que nous pouvons faire c'est demander à la Division des documents de ne publier qu'un nombre limité de copies du rapport et d'adresser une copie à chaque membre du Conseil, de sorte que l'Autorité administrante reçoive sa copie de son représentant au Conseil. Le rapport serait publié plus tard, suivant la décision du Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désirais soulever une question de procédure, mais je pense que le représentant du Mexique désire parler sur le fond de la question.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je constate un conflit entre la proposition de Sir Alan Burns et le travail des Nations Unies sur la liberté de l'information. Si nous examinons les conclusions de la Conférence sur la liberté de l'information, qui s'est tenue à Genève en avril 1948, si nous lisons les procès-verbaux de la Troisième Commission au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, et plus encore, si nous étudions le projet de Convention approuvé par la Troisième Commission, nous voyons qu'il existe une contradiction entre la proposition qui nous est

faite et les principes approuvés par la Conférence sur la liberté de l'information, et par l'Assemblée générale au cours de sa dernière session.

Je dois dire --et ceci à l'honneur de la délégation du Royaume-Uni-- que c'est précisément cette délégation qui, au sein de la Troisième Commission et également à Genève, a lutté avec ardeur pour obtenir une plus grande liberté de l'information. Dans la Convention adoptée par l'Assemblée générale, figure un article qui accorde des garanties toutes spéciales aux journalistes leur permettant l'accès aux sources d'information des Nations Unies. Dans ces sources d'information, sont compris tous les documents émanant des divers organes des Nations Unies. Si des organes des Nations Unies désirent tenir des séances à huis-clos pour des questions de travail, ce n'est que dans ce cas que les journalistes ne sont pas admis.

Précisément, je crois que la délégation des Etats-Unis, à la Troisième Commission, avait lutté en faveur de cette idée. On a décidé, dans cet article de la Convention sur la liberté de l'information, que les journalistes auraient toujours la possibilité d'obtenir des informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies. On a pensé que si, dans certains pays, les journalistes ne pouvaient pas obtenir des informations, on ne pouvait pas accepter une restriction ou un secret quelconque sur les travaux réalisés ou publiés par les Nations Unies. Il faut donc que le résultat des travaux des diverses commissions ou des organes des Nations Unies soit accessible aux journalistes. Aucune résolution du Conseil dans ce sens ne pourrait être interprétée comme une attitude contradictoire à celle adoptée par l'Assemblée générale d'une part, et la Convention sur la liberté de l'information d'autre part.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Cette question est quelque peu complexe, surtout si on l'examine à la lumière de l'article 99 du règlement intérieur. Il est évident, après lecture de cet article, qu'ainsi que le Secrétaire général adjoint vient de le dire, qu'il appartient au Secrétariat de diffuser un tel rapport immédiatement à l'intention des membres du Conseil de tutelle.

Dans cet article, il y a une autre disposition à l'égard de laquelle j'aimerais poser une question au Secrétaire général adjoint, concernant son interprétation de cette deuxième disposition. L'article dit :

"La mission peut autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport à la presse, sous la forme et à la date qu'elle jugera convenables."

Ceci semble être quelque peu différent de la transmission. La publication semble être plus que la diffusion aux membres du Conseil. Ceci pourrait indiquer que la diffusion aux membres du Conseil a une nature confidentielle. S'il en est autrement, je ne comprends pas l'article.

Le PRESIDENT : M. le Secrétaire général adjoint a la parole.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : En principe, tous les documents des organes des Nations Unies sont mis à la disposition du public dès qu'ils sont mis à la disposition des organes auxquels ils sont adressés. La question maintenant débattue au Conseil ne concerne aucun autre organe des Nations Unies. D'habitude, les autres organes des Nations Unies désirent que leurs documents soient diffusés de manière aussi large que possible.

Telle que je comprends cette phrase de l'article 99 du règlement intérieur, elle signifie qu'il peut s'agir d'une publication sous forme résumée, si le Conseil estime cela indiqué. Il ne s'agit pas nécessairement d'une publication après des instructions données par le Conseil.

Je dis ceci en me rappelant un précédent que nous avons eu à l'égard du rapport de la Commission pour la Palestine. Les membres établirent à Genève le projet de rapport. Nous avons publié un résumé du rapport. Je pense que ceci est la signification de la disposition.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je ne veux pas interrompre la liste des orateurs, et ne veux pas parler à propos du sujet général. Je voudrais seulement répondre à la question soulevée par M. Hood, je pense pouvoir le faire brièvement.

L'article 99 actuel a été rédigé après l'incident du Samoa occidental. La mission de visite avait élaboré un rapport sur le Samoa occidental, et avant même qu'il soit soumis au Conseil de tutelle il fut publié. Je peux dire que des articles parurent dans la presse, avant que nous n'ayons nous-mêmes publié le rapport. Assurément, l'autorisation est de publier - mais non de publier pour mettre à la disposition du public. Autrement, des commentaires déformés sont toujours possibles. Voilà le sens que l'on voulait donner à cette disposition. Excusez-moi pour avoir interrompu la liste d'orateurs.

M. LAURENTIE (France) : J'avais moi-même parlé de cette question au début de la présente session, si le Conseil s'en souvient. Je serais assez en faveur de la modification proposée à l'article 99. Je ne crois pas que les objections qui ont été faites par M. Noriega - objections de principe et tirées de la liberté de la presse - s'appliquent réellement. Je crois qu'il n'est pas contraire à la liberté de la presse que l'auteur d'un document décide de ne livrer ce document à la publication que dans un délai donné. C'est une chose qui se fait couramment, et je me rappelle très bien que c'est une chose que nous avons faite nous-mêmes, nous, Conseil de tutelle, dans le Comité de Jerusalem. Nous travaillions sur un papier donné, et il avait été entendu - et M. Noriega était membre de ce Comité - que ce papier ne serait livré à aucune publicité tant que nos travaux seraient en cours.

Par conséquent, je crois que c'est une chose parfaitement possible.

Quant à l'avantage tiré de ce délai dans la publication, je crois qu'il est tout entier pour le Conseil de tutelle lui-même, car il arrive ceci - ou, du moins, il est arrivé ceci - l'année dernière.

Le rapport a été publié sous forme de document ordinaire des Nations Unies, c'est-à-dire qu'il n'a pénétré la presse, et notamment la presse en dehors des Etats-Unis, que d'une façon très fragmentaire ou de seconde main. Les journalistes se sont évidemment emparés plus volontiers de ce qui leur paraissait être le plus émouvant, et il en est résulté que la mission de visite - et on peut dire, à travers elle, le Conseil de tutelle - a été l'objet, de la part de journaux, de critiques souvent acerbes, et qui risquaient de faire perdre la sérénité voulue soit aux membres de ladite mission de visite, soit ensuite au Conseil de tutelle, chose extrêmement mauvaise. Il importe que, de part et d'autre, on évite le plus possible de créer un climat passionnel, afin qu'ensuite le contrôle du Conseil de tutelle puisse s'exercer véritablement avec efficacité.

Il n'y a pas eu ce genre d'inconvénients l'année dernière, parce qu'il s'est trouvé que les membres de la mission de visite ne se sont pas montrés particulièrement sensibles aux critiques dont ils étaient l'objet, mais la chose aurait pu se produire. Tels ou tels termes auraient pu être pris en mauvaise part par tel ou tel membre de la mission. Je crois vraiment que cela aurait été une condition très défavorable pour entreprendre ou pour poursuivre le cours de nos travaux.

Or, il est tout à fait clair que si le ton de la presse a été celui que je vous indique, c'est uniquement parce que le rapport a été publié de façon incomplète, et on peut dire, prématurée. Si le rapport avait été publié deux mois plus tard, avec les observations de la Puissance administrante, à ce moment-là, il est évident que tout journaliste honnête aurait été obligé de considérer l'ensemble de la question et de lire le rapport - chose qu'il n'était pas obligé de faire, ou qu'il ne s'est pas cru obligé de faire, parce que la question n'était pas au point. Elle était simplement jetée dans l'actualité d'une façon prématurée, sans que l'ensemble de l'information ait été fourni véritablement au public.

C'est là que je vois un point important, pour garantir la sérénité et par conséquent l'efficacité des travaux du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : J'ai encore un orateur inscrit, le représentant du Royaume-Uni. Je crois que, si la discussion doit se prolonger, il vaudrait mieux suspendre la séance maintenant pour aller déjeuner, il est une heure. Nous reprendrons la séance à trois heures.

La séance est levée à 13 heures.